

DGS n°99/2025

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU RUZ BOUTOU'TRAIL
SAMEDI 07 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2513-13,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric BOUQUET, Président du club des Ruzboutou pour l'organisation du Ruzboutou'trail,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de permettre de sécuriser le déroulement de cette manifestation sportive.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}.

Le samedi 7 Juin 2025 de 12h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue Karreg-An-Ty
- Route du Sémaphore (Entre le chemin de la baie et la route de Kerlongavel)
- Route du Méjou(entre l'oratoire et l'impasse du Coran)
- Route de la plage (du cimetière, jusqu'au milieu de la plage)
- Rue Jean Moulin (Du Numéro 7 au Manoir de Ruffelic)

A l'exception des véhicules des riverains, des services publics et des organisateurs.

Des déviations seront mises en place :

- Rue de l'oratoire
- Rue Louissette COLLETER
- Rue Louis PASTEUR
- Rue du Méjou
- Route de la plage

Le stationnement sera interdit sur le parking du camping de Primel du : Jeudi 6 Juin à 23h00 au Mardi 10 Juin à 10h00

La circulation sera perturbée : de 15h00 à 19h00

- Rue du grand large du N°1 au N°9
- Promenade de la Meloine (Blocage complet de 15h30 à 15h35 puis de 15h50 à 15h55)
- Route de St Barbe

- Rue Hent ar Rhun
- Route de rhun Izella
- Chemin de lezouzard
- Impasse du Coran
- Rue de la chapelle
- Impasse de Kerlongavel
- Route de Kerlongavel
- Route du Sémaphore
- Rue de Rhun Prédou

ARTICLE 2.

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par la commune de PLOUGASNOU :

ARTICLE 3.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4.

Madame la Maire de PLOUGASNOU, M. le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, Monsieur le Directeur des services Techniques, le Président du RUZ BOUTOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUGASNOU, le 18 mars 2025.

Le Maire,
Nathalie BERNARD

